

## INSPECTION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE GAZ VERT

L'objet de l'inspection et le moment où celle-ci doit avoir lieu sont définis dans « l'arrêté adapté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté relatif à l'Énergie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne des garanties d'origine pour le gaz, la chaleur et le froid » publié au Moniteur belge le 7 août 2019 avec entrée en vigueur le 17 août 2019.

### NOUVELLE INSTALLATION

Une installation de production de gaz vert doit être contrôlée lors de son activation afin qu'un rapport d'inspection puisse être soumis. Ce rapport a une durée de validité maximale de 2 ans. Le rapport d'inspection peut se composer de différents rapports-types rédigés par un ou plusieurs auditeur(s).

Dans le rapport d'inspection ou les rapports-types figurent les données suivantes (pour autant qu'elles soient pertinentes pour le domaine d'activité de l'auditeur) :

- la date de l'inspection ;
- le nom de l'auditeur tel qu'enregistré par l'instance d'enregistrement de production ;
- la source d'énergie produite ;
- le principal type d'intrant utilisé (matières premières) ainsi que le fait qu'il soit partiellement renouvelable ;
- pour les intrants de biomasses : rapport de base de l'inspection pour la biomasse ;
- le type d'installation de production ;
- la capacité nominale et maximale de l'installation de production, exprimée en kW (ou l'un de ses multiples) ;
- le numéro EAN du compteur servant à mesurer la production de gaz vert ;
- un schéma de processus simple reprenant :
  - la description de la chaîne de production des intrants jusqu'au produit fini ainsi que les flux d'énergie ;
  - l'indication des points de mesure des flux auxiliaires pour la consommation propre de chaleur et d'électricité pertinents dans le cadre du processus de production de chaleur verte.

Au moment de l'inspection, les compteurs pertinents doivent disposer d'un certificat d'étalonnage valide. Pour que le certificat d'étalonnage soit valide, il doit comprendre les informations suivantes :

- le numéro de série de l'instrument de mesure ;
- la date de l'étalonnage ou de la calibration (le jour de l'inspection, cette date doit être inférieure à 5 ans) ;
- la signature du responsable de l'étalonnage ;
- les résultats des mesures effectuées ;
- la confirmation que les résultats des tests sont conformes par rapport aux normes, aux réglementations ou aux procédures d'application ;
- le nom de l'instance qui a effectué l'étalonnage.

En plus du rapport d'inspection doivent être définis les paramètres de calcul. À cet effet, le producteur doit introduire une proposition auprès de l'instance d'enregistrement de production par le biais du formulaire pour les paramètres de calcul, tel que décrit dans la méthode de calcul. L'instance d'enregistrement de production peut demander au producteur de faire vérifier les paramètres par un auditeur (pour autant que cela ne soit pas déjà clairement mentionné dans le rapport d'inspection).

Les garanties d'origine pour votre installation peuvent être émises au plus tôt à partir de la date à laquelle le rapport d'inspection est complet.

## **OBLIGATION DE CONTROLE TOUS LES DEUX ANS**

Le rapport d'inspection doit être renouvelé tous les deux ans pour toute installation dont la capacité de production est supérieure à 1 MW. Ce rapport bisannuel est important pour l'octroi ultérieur des garanties d'origine. Pensez également à vérifier préalablement à la date de l'inspection si tous les compteurs disposent encore d'un certificat d'étalonnage valide.

Aucun contrôle bisannuel n'est requis pour les mesures nécessaires à l'obtention de garanties d'origine étant donné que celles-ci sont gérées par le gestionnaire du réseau.

## **MODIFICATIONS**

Une modification peut entraîner la nécessité d'une nouvelle inspection de l'installation. Toute modification au niveau de l'installation de production doit être notifiée à l'instance d'enregistrement de production qui fournira un avis à ce sujet. Dans le cas où il s'agirait d'une modification substantielle, une nouvelle inspection sera nécessaire. Une modification est considérée comme substantielle si un changement apporté à l'installation, aux équipements de mesure, à la source d'énergie ou à tout autre élément entraîne des répercussions sur le calcul de la quantité d'énergie renouvelable produite par l'installation.

## CERTIFICATION DES INSTANCES DE CONTROLE

En Flandre, les auditeurs en charge de la certification du gaz vert produit à partir de biomasse doivent se conformer à l'« arrêté ministériel des pouvoirs publics flamands en charge de l'environnement portant sur l'établissement des caractéristiques de la biomasse daté du 5 avril 2019 ».

En l'absence d'une certification spécifique (par ex. auprès de BELAC) de l'auditeur pour un domaine d'activité donné, l'instance d'enregistrement de production peut évaluer elle-même, sur la base des certifications soumises et vérifiées par l'auditeur, si celles-ci sont suffisantes pour qu'il puisse délivrer des rapports d'inspection ou des rapports-types. L'instance d'enregistrement de production peut demander à l'auditeur de se soumettre à un audit externe dans le cadre des rapports qu'il a lui-même fournis.

Un auditeur peut agir pour un producteur de gaz vert et délivrer un rapport d'inspection valide uniquement s'il est lui-même enregistré auprès de l'instance d'enregistrement de production. Cela permet à l'auditeur d'effectuer le suivi de la validité des données et de signaler les modifications ou erreurs à l'instance d'enregistrement de production.

Le producteur et son auditeur sont responsables des données qu'ils fournissent. L'instance d'enregistrement de production ne peut en aucun cas être tenue pour responsable (directement ou indirectement) de l'exercice de ses activités, sauf en cas d'intention malveillante.